

Contrat Urbain de Cohésion Sociale - Emploi de chef de projet - Renouvellement

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale (CUCS), un chef de projet contractuel État-Ville à temps complet a été recruté (délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1999 - Contrat de Ville).

Cet emploi, rattaché administrativement à la Ville, est cofinancé par l'Etat.

L'engagement de cet agent arrive à son terme le 31 décembre 2006. Il importerait de le reconduire pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il est rappelé que cet agent effectue les missions thématiques et territoriales qui lui sont confiées dans le cadre d'un co-mandatement État-Ville, sous couvert du Comité de Pilotage et d'Orientation du Contrat Urbain de Cohésion Sociale. Il rend compte de ses missions à ce Comité de Pilotage ainsi qu'aux personnes mandatées par cette instance. En outre, la définition des missions se fait d'un commun accord entre l'État et la Ville.

Dans ce cadre, ce chef de projet peut intervenir sur tous les sujets relatifs à la mise en œuvre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

En raison notamment du caractère temporaire de la mission et de sa nature (co-mandatement État-Ville), le recours à cet agent non titulaire contractuel temporaire est pleinement justifié.

L'intéressé percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, afférente à l'indice brut 800.

Le Conseil Municipal est invité à autoriser :

- M. le Maire à pourvoir l'emploi de chef de projet Contrat Urbain de Cohésion Sociale à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 26 décembre 2006.